Régime de la contribution professionnelle unique (CPU) (Article 40 du CGI) :

L'option pour le régime de la contribution professionnelle unique (CPU) est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

* Le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé ne doit pas dépasser les limites précitées;

* L'adhésion au régime de l'assurance maladie obligatoire de base conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A retenir :

• La CPU a été instaurée par la loi de finance 2021 ;

• Elle permet aux professionnels auparavant soumis au régime du bénéfice forfaitaire de s'acquitter, désormais, d'un seul impôt remplaçant l'impôt forfaitaire sur le revenu, la taxe professionnelle et la taxe des services communaux ;

• Et leur assure une couverture médicale à travers le paiement d'un droit complémentaire.

• Sont exclus du régime de la contribution professionnelle unique, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services fixées par voie réglementaire.

Base imposable = CA * Coefficient légal fixé pour chaque profession

Important :

Le bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur à un bénéfice minimum déterminé par voie réglementaire.

Bénéfice minimum = Valeur locative annuelle et actuelle * Coefficient allant de 0,5 à 10

Une fois la base d'imposition déterminée, le montant de l'impôt dû doit être calculé comme suit :

Impôt (CPU) = Base imposable*10% Ce montant de l'impôt est augmenté d'un droit complémentaire

En résumé, La CPU se détermine comme suit : I

mpôt (CPU) = (Base imposable*10%) + Droits complémentaires + (Plus-value nette globale (1) + Indemnités (2))* 20%

(1) Plus-value nette globale : réalisée à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions ;

(2) Les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.